

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, à dix neuf heures, sous la Présidence de M. Julien BEDIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2025

Etaient présents : M. BEDIS Julien, Mme DUTTO Sylvie, M. RIOUT Bernard, M. CAGNATO Pascal, M. BONNEAU Gérard, Mme PREVOST Dominique, Mme TOBRE Odile, M. HAMARD Christian, M. DELAHOUSSE Dominique, Mme MONTAUT Martine, M. MARGUERITTE Teddy

Absentes excusées : Mme VACHON Marie-José, Mme CHARDAT Sabrina

Secrétaire de séance : M Dominique DELAHOUSSE est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil Municipal peut valablement délibérer en séance publique,

10.04.2025.05

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE BLAYE

Après la présentation de Monsieur le Maire, il convient de délibérer sur le règlement de publicité intercommunal de la CCB

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la communauté des communes de Blaye.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 6 mars 2024. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- ~ Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
 - ~ Protéger le cadre de vie et lutter Contre la pollution visuelle ;
 - ~ Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciées des espaces et une adaptation des règles nationales ;
 - ~ Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux,
 - ~ Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
 - ~ Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/*énergétique.
- Présentation des orientations du RLPI

L'article L.581¹4¹ du Code de l'Environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUI, mais l'article R.581⁷3 du code de l'Environnement énonce que le rapport de commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. Autrement dit, il est fait référence à des orientation et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUI, conformément à l'article 1111 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet PLUI.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581141 du Code de l'Environnement et L.15312 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPI.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci avant, la communauté de communes du Réolais s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicité et préenseignes :

- 1) Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au code de l'Environnement (article L.5818 du code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante
- 2) Orientation 2 : Adapter la densité des dispositions publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la communauté de communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- 1) Orientation 3 : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et/ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

En matière d'enseigne :

- 1) Orientation 4 : Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc...
- 2) Orientation 5 : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) limitant leur nombre, leur taille, leurs saillies ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les pratiques (ex : règlement de la citadelle de Blaye).
- 3) Orientation 6 : Réduire l'impact des enseignes scellées ou installées directement sur le sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1m2 ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques ;
- 4) Orientation 7 : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (ex : activités isolées, agricoles, viticoles).
- 5) Orientation 8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert :

Retranscription du débat

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat RLPI sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L.514¹4¹ du Code de l'Environnement et L.152¹12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581¹14 et suivants ainsi que R.581¹72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151¹1 suivants,

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 mars 2024 prescrivant l'élaboration du RLPI précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPI présenté au Elus,

Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L.581¹14¹ du Code de l'Environnement et L153¹12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer les documents

Fait à Saint Martin LACAUSSADE
10 avril 2025

Le secrétaire de Séance
Dominique DELAHOUSSE



Le Maire,

Julien BEDIS

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le



ID : 033-213304413-20250410-1004202505-DE